



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Sous-préfecture de Saint-Paul  
Bureau de La Réglementation et de la  
Police Administrative

**A R R E T E N° 1957 /SP ST PAUL/BRPA du 9 mai 2019  
accordant une habilitation dans le domaine funéraire à  
la régie municipale de pompes funèbres de Petite-Ile**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1391 du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, sous-préfet de Saint-Paul et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande du 4 mars 2019 complétée le 16 avril 2019 formée par Madame Marie-Paule VELLAYOUDOM, directrice de la régie municipale des pompes funèbres de Petite-Ile située 192 rue Mahé de Labourdonnais, tendant à son habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR** proposition du sous-préfet de Saint-Paul ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : La régie municipale de pompes funèbres de Petite-Ile sis 192 rue Mahé de Labourdonnais, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est le 19-974-05 ;

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est d'**un an** à compter de la notification du présent arrêté ;

**ARTICLE 4** : L'habilitation pourra être reconduite sur demande de la mairie, formulée **deux mois** avant l'expiration de la notification du présent arrêté, pour la régie municipale de pompes funèbres de Petite-Ile sis 192 rue Mahé de Labourdonnais ;

**ARTICLE 5** : Madame Marie-Paule VELLAYOUDOM, directrice, dispose d'un délai de douze mois pour justifier du diplôme de conseiller funéraire et du suivi de la formation complémentaire de 42 heures de gestion des entreprises ou d'un titre attestant d'un niveau équivalent conformément à la réglementation en vigueur (article D 2223-55-3 du CGCT). **Le renouvellement de l'habilitation sera subordonné à la présentation des justificatifs.**

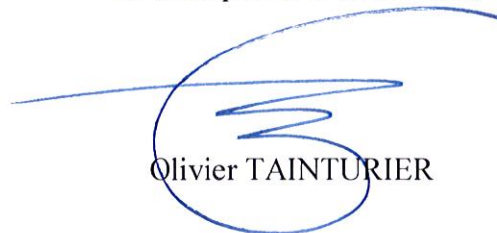
**ARTICLE 6** : Des sanctions pénales, en cas de non respect du cadre de l'habilitation, sont prévues par la réglementation (article L. 2223-35 du C.G.C.T.). Le fait de diriger en droit ou en fait une régie sans habilitation est puni d'une amende d'un montant de 75 000€.

**ARTICLE 7** : Tout changement au dossier d'habilitation ainsi agréé conforme notamment aux dispositions des articles L 2223-23 et L2223-24 du C.G.C.T. devra être déclaré au bureau de la réglementation et de la police administrative de la sous-préfecture de Saint-Paul, dans un délai de deux mois par la régie municipale de pompes funèbres de Petite-Ile sis 192 rue Mahé de Labourdonnais ;

**ARTICLE 8** : La présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou retirée en cas de non-respect des conditions auxquelles est soumise sa délivrance, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du même code ;

**ARTICLE 9** : Le sous-préfet de Saint-Paul est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Sain-Pierre et au maire de Petite-Ile et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Saint-Paul,



Olivier TAINTURIER

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision (du présent arrêté), les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97400 SAINT-DENIS dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.